



Genève, le 14 juin 2017

## Le Conseil d'Etat

2946-2017

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche DEFR  
Monsieur J. N. Schneider-Ammann  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral est  
3003 Berne

**Concerne : consultation relative à la modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail - dispositions spéciales pour les cabinets vétérinaires et les cliniques vétérinaires (article 21 de l'OLT 2)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance, avec intérêt, de votre courrier du 20 mars 2017, concernant l'objet cité en marge, et vous en remercie.

Nous saluons le projet de modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2; RS 822.112) qui consiste, d'une part, à regrouper dans un seul et même article les dispositions relatives aux cliniques vétérinaires et aux cabinets vétérinaires (à l'article 21 de l'OLT 2) et, d'autre part, à introduire des règles spéciales relatives au service de piquet pour les cabinets vétérinaires (nouvel article 8b de l'OLT 2).

Notre Conseil soutient l'introduction de règles permettant de répondre au besoin des travailleurs des cabinets vétérinaires de bénéficier d'une régularité dans la planification de leur service de piquet.

En revanche, nous proposons de préciser le libellé de l'article 21 alinéa 2 de l'OLT 2 (nouvelle teneur) qui, tel que formulé en l'état, n'est pas suffisamment clair et peut être interprété comme étant applicable tant aux cliniques vétérinaires qu'aux cabinets vétérinaires, alors qu'il n'est censé concerner que les cabinets vétérinaires (référence étant faite au rapport explicatif du SECO). Il est également proposé de supprimer la référence à l'application de l'article 4 pour toute la nuit et le dimanche qui figure à l'article 21 alinéa 2 de l'OLT 2 (nouvelle teneur) puisqu'elle existe déjà à l'article 21 alinéa 1 de l'OLT 2 (nouvelle teneur).

Nous suggérons, par conséquent, le libellé suivant (article 21 alinéa 2 de l'OLT 2 nouvelle teneur) :

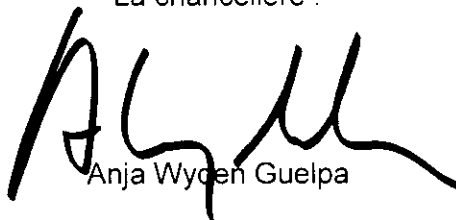
*<sup>2</sup> L'article 8b est applicable aux travailleurs chargés d'assurer la permanence du service d'urgence au sein des cabinets vétérinaires.*

Enfin, nous proposons également de conserver la définition des cliniques pour animaux figurant à l'article 21 alinéa 2 de l'OLT 2 (teneur actuelle) en la faisant figurer à l'article 21 alinéa 3 de l'OLT 2 (nouvelle teneur).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Anja Wyden Guelpa

Le président :

  
François Longchamp